

2021-2022



Accueil Périscolaire Élémentaire

REGLEMENT

Préambule

La Ville de Toulouges organise un service d'accueil périscolaire le matin, le midi et le soir. Ce service municipal d'accueil Périscolaire a une vocation sociale et éducative. C'est un service rendu aux familles. C'est un lieu de détente, de loisirs, de culture, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille. Ce dernier est, par délégation, mis en place et géré par l'OMJC de Toulouges (Office Municipal de la Jeunesse et de la Culture de Toulouges).

L'utilisation du service d'accueil Périscolaire n'est pas obligatoire. Les familles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.

Tout manquement à ce règlement entrainera des sanctions prévues par ce dernier et la convocation des parents en Mairie. Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la ville se réserve la possibilité de l'exclure de l'accueil Périscolaire si, après des rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.

Identité du gestionnaire

Dénomination du gestionnaire : « Office Municipal de la Jeunesse et de la Culture de TOULOUGES »

Président : M. Nicolas BARTHE

Coordonnées du gestionnaire : OMJC BP6, 66350 Toulouges

☎ 04.68.56.56.31 / 06.25.14.33.74

✉ : omic@toulouges.fr / periscolaire@toulouges.fr

Assurance : Une assurance en responsabilité civile a été contractée pour la structure auprès de **Groupama** contrat n° 0007 - n° souscripteur 20693958Z.

Chapitre 1 – Fonctionnement général du service

Article 1 - Jours de fonctionnement

Le service municipal d'accueil Périscolaire est ouvert le matin, le midi et le soir chaque jour ouvert à la scolarité. En cas de mouvement de grève touchant le personnel municipal, la ville se réserve la possibilité de fermer partiellement ou totalement ce service, en fonction des circonstances. Des mesures adéquates seront mises en place.

Article 2 – Horaires d'ouverture.

Périscolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi

- De 7h30 à 8h50 accueil du matin
- De 8h50 à 9h00 temps d'échange avec les professeurs
- De 12h00 à 12h30 et de 13h30 à 13h50 pour les enfants ne déjeunant pas à la cantine
- De 12h00 à 13h50 pour les enfants déjeunant à la cantine
- De 17h00 à 18h30 accueil du soir

Article 3 – Encadrement

Les enfants sont confiés à des agents titulaires de qualifications dans le domaine de l'animation ou de l'enfance (BAFA, CAP petite enfance, BAFD, BP JEPS, DE JEPS...)

Chapitre 2 – Inscription

Article 1 – Inscription aux services d'accueils Périscolaires

Pour pouvoir fréquenter, même exceptionnellement, l'accueil Périscolaire, **tout enfant doit obligatoirement être inscrit.**

L'inscription à l'accueil Périscolaire est complémentaire de l'inscription scolaire proprement dite. Toute inscription à l'accueil Périscolaire effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent, dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le dossier comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Il est accompagné des documents relatifs aux ressources du ménage.

Les enfants qui ne sont pas inscrits à ces différents services ne pourront être placés sous la responsabilité des équipes d'animation et ne pourront donc pas être accueillis sur les activités du Périscolaire.

Article 2 – Renseignements à fournir chaque année

Au début de chaque année scolaire, la famille remplit une fiche de renseignements, conservée par l'équipe d'animation dans les locaux de l'école.

Cette fiche comporte les informations indispensables, notamment pour faire face aux situations d'urgence.

Tout changement intervenant en cours d'année scolaire, par rapport aux renseignements fournis, doit être signalé au responsable de l'accueil Périscolaire fréquenté. **Ne seront acceptés, pour bénéficier du service d'accueil Périscolaire, que les enfants dont la fiche d'inscription aura été dûment complétée et signée par les parents, et enregistrée par le service.**

Chapitre 3 – Prise en charge des enfants

Article 1 – Le matin

La famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil.

Les animateurs prennent en charge les enfants dès 7h30.

Les animateurs confient les enfants aux enseignants à l'heure d'entrée en classe à 8h50.

Article 2 – Le midi

Les enfants déjeunant à la cantine sont pris en charge par les animateurs à la sortie de leur classe.

Au moment du repas, ils sont accompagnés par ces derniers au restaurant scolaire ; ces mêmes animateurs surveillent le temps du repas, puis les raccompagnent à l'école pour y animer diverses activités.

Les enfants ne déjeunant pas à la cantine et inscrits au service Périscolaire, sont pris en charge par les animateurs à la sortie de leur classe, de 12h00 à 12h30, puis accueillis à partir de 13h30 jusqu'à 13h50.

Article 3 - Le soir

Les animateurs prennent en charge les enfants dès leur sortie de classe à 17h00.

Pour le départ échelonné de 17h00 à 17h20, l'inscription aux services est obligatoire.

Les enfants partent ensuite à 17h20 soit en temps de devoirs avec les animateurs, soit en activité.

A partir de 18h00 les animateurs peuvent confier les enfants aux parents qui le souhaitent, et cela jusqu'à 18h30, heure de fin de l'accueil Périscolaire.

En cas d'absence des parents à 18h30, et si ces derniers restent injoignables, les enfants pourront être confiés à la Police Municipale qui sera chargée de contacter la famille.

Si ce problème se renouvelle régulièrement, les parents seront reçus en mairie pour trouver une solution.

Chapitre 4 – Santé

Article 1 – Troubles de la santé – Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergie, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du directeur de l'établissement scolaire, qui prendra contact avec le médecin scolaire.

Les enfants porteurs de handicaps ou atteints d'une maladie chronique peuvent être accueillis dans la mesure où leur handicap est compatible avec la vie en collectivité. Un protocole d'accueil individualisé (PAI) sera alors signé avec la famille (le PAI comprend le certificat médical dressé par le docteur, le traitement médicamenteux particulier apporté à l'enfant avec toutes les aptitudes à mettre en place, le protocole d'intervention en cas d'urgence ainsi que les réunions de synthèse ou de concertation prévues en cas d'évolution et des besoins de l'enfant). **En l'absence de PAI, dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la ville se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'enfant à l'accueil Périscolaire ; le temps que la famille engage les démarches nécessaires.**

Article 2 – Maladie - Soins - Incidents ou accidents

L'enfant malade n'est pas pris en charge à l'accueil Périscolaire.

Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant sa présence à l'accueil scolaire, le matin, le midi, le soir, le directeur du Périscolaire contacte la famille pour qu'un parent vienne rechercher son enfant.

Le service n'administre pas de médicaments, ni de soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas de blessure, ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, le directeur du Périscolaire appelle les services de secours pour leur confier l'enfant.

Le responsable légal ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements, en est immédiatement informé.

Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements doivent être à jour.

Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

Le Directeur ou l'enseignant de l'école est informé de l'hospitalisation de l'enfant.

Chapitre 5 – Participation financière des familles**Article 1 – Les tarifs (voir annexe 1)**

Les tarifs du périscolaire sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de l'O.M.J.C.

La participation financière est fixée pour l'année selon la délibération annuelle votée.

Le paiement s'effectuera en début de chaque période mensuelle, trimestrielle ou annuelle auprès de Régisseur de recettes, à l'Hôtel de Ville, Centre Administratif de Clairfont, Service comptabilité.

Le paiement peut s'effectuer par :

- > Espèces
- > Chèque
- > Prélèvement automatique
- > Chèque CESU

Tout mois commencé est dû.

Article 2 – Résiliation

L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours, avec possibilité de résiliation chaque mois. Le défaut de paiement entraînera la résiliation automatique de l'inscription.

Chapitre 6 – Responsabilité – Assurances

Article 1 - Les parents sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil le matin et jusqu'à la prise en charge de l'enfant par un agent de la ville de Toulouges.

Article 2 – Aucun enfant n'est autorisé à repartir seul si les parents n'ont pas signé d'autorisation sur le cahier de correspondance, ou par courrier remis au directeur du Péricolaire.

Lorsque les parents donnent, par écrit et au début de l'année, l'autorisation à l'enfant de quitter seul le Péricolaire, leur responsabilité est engagée dès que l'enfant quitte l'enceinte de l'école.

Article 3 – Toute personne venant chercher un enfant, s'il n'en est pas le parent, doit être en capacité de fournir un document justifiant de son identité ainsi qu'une autorisation écrite des parents.

En cas d'autorité parentale conjointe, l'autorisation donnée par l'un des parents à une tierce personne de récupérer un enfant, présume automatiquement l'accord de l'autre parent.

Article 4 – Tout dommage réalisé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents.

Ainsi, les parents doivent disposer d'une assurance en responsabilité civile (dite extra-scolaire) couvrant les activités Péricolaires.

Une attestation d'assurance annuelle sera exigée lors de la première inscription Péricolaire.

Article 5 – Les enfants inscrits doivent se conformer à un cadre éducatif commun à l'école et au Péricolaire. Ils encourent ainsi les mêmes sanctions en cas de non-respect des règles qui y sont édictées.

En plus des sanctions prévues dans le cadre scolaire, la Ville de Toulouges se réserve le droit, en cas d'incidents graves relatifs à l'attitude et la sécurité de l'enfant ou de ses camarades, de prendre des mesures d'exclusion temporaire ou définitive, après rencontre avec les parents, et sur décision du Maire.

Le présent règlement sera transmis pour signature à chaque parent désirant inscrire un ou plusieurs enfants à l'accueil Péricolaire. Il sera également affiché au sein de chaque école concernée.

Le Président de l'OMJC
Nicolas BARTHE



Nicolas BARTHE
Président de l'Office Municipal
de la Jeunesse et de la Culture
de Toulouges

ANNEXE 1

PERISCOLAIRE

TARIFS MENSUELS 2021	Forfait pour une famille de 1 enfant	Forfait pour une famille de 2 enfants et +
Accueil de 7h30 à 9h00	6,60 €	9,90 €
Accueil de 12h00 à 12h30	3,30 €	4,90 €
Accueil de 13h30 à 14h00	3,30 €	4,90 €
Accueil de 7h30 à 9h00 et de 12h00 à 12h30 et/ou de 13h30 à 14h00	9,10 €	13,70 €
Accueil de 17h00 à 18h30	7,10 €	10,60 €
Accueil de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30	13,50 €	20,10 €
Accueil de 7h30 à 9h00 et de 12h00 à 12h30 et/ou de 13h30 à 14h00 et de 17h00 à 18h30	15,90 €	26,50 €

